

Convention relative à la mise en marché des pommes de terre pour le marché à l'état frais

SAISON DE COMMERCIALISATION 2022

Entre

LES PRODUCTEURS DE POMMES DE TERRE DU QUÉBEC (« PRODUCTEURS »)

et

LE COMITÉ REPRÉSENTANT LES PRODUCTEURS DE POMMES DE TERRE POUR LE MARCHÉ À L'ÉTAT FRAIS

et

L'ASSOCIATION DES EMBALLEURS DE POMMES DE TERRE DU QUÉBEC (« ASSOCIATION »)

OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

1.1 La présente convention lie :

- 1° tous les producteurs de pommes de terre du Québec visés par le *Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec* (c. M-35.1, r. 321) administré par les Producteurs de pommes de terre du Québec et qui mettent en marché des pommes de terre à l'état frais;
- 2° tous les emballeurs et les producteurs-emballeurs du Québec représentés par l'Association dûment accréditée par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

DÉFINITIONS ET PORTÉE DE LA CONVENTION

2.1 Dans la présente convention, on entend par :

- 1° « acheteur », toute personne qui effectue l'emballage ou la mise en marché de pommes de terre à l'état frais, incluant tout détaillant, grossiste-distributeur et grossiste-intermédiaire;
- 2° « agent autorisé », l'emballeur ou le producteur-emballeur autorisé en vertu de la présente convention et qui respecte les lois et règlements applicables;

- 3° « emballer », toute personne engagée dans la classification, l'emballage et la mise en marché des pommes de terre ainsi que toute personne qui fait effectuer l'une de ces opérations à forfait;
- 4° « mise en marché », l'achat, le transport, la pesée, l'apprêtage (brossage ou lavage), la classification, l'étiquetage, l'entreposage, la vente, la publicité et le financement des opérations ayant trait à l'écoulement du produit visé;
- 5° « producteur », tout producteur qui met en marché des pommes de terre à l'état frais, visé par le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec;

2.2 La présente convention vise la pomme de terre visée par le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec et mise en marché à l'état frais, en vrac ou emballée, sur le marché québécois, qu'elle ait été ou non destinée à ce marché à l'origine.

2.3 Les parties à la présente convention se reconnaissent mutuellement comme étant les seules et uniques autorisées à y apporter toute modification.

2.4 Toute disposition de la présente convention déclarée nulle, invalide ou inopérante à l'égard d'une des parties n'affecte pas l'application des autres.

2.5 Une personne ou une société visée par la présente convention est libérée de l'exécution des obligations qui y sont prévues si cette inexécution résulte d'un cas de force majeure. En cas de bris d'équipement, de grève ou de lock-out à l'établissement du producteur, à celui de l'agent autorisé ou à celui de l'acheteur rendant impossible l'exécution de leurs obligations respectives, ils en sont dégagés durant la période normalement nécessaire pour y remédier.

COMITÉ CONJOINT

3.1 Les parties conviennent de constituer, dans les 10 jours de l'homologation de la présente convention, un Comité conjoint composé de trois producteurs de pommes de terre pour le marché à l'état frais et de trois emballers.

Des employés des parties peuvent assister et participer aux rencontres du Comité conjoint à titre d'observateurs. Ceux-ci n'ont pas de droit de vote au Comité conjoint.

3.2 Les trois producteurs sont désignés annuellement par les producteurs inscrits dans la catégorie des producteurs de pommes de terre pour le marché à l'état frais prévue au Règlement sur les catégories des producteurs de pommes de terre du Québec (c. M-35.1, r. 261.1) lors de l'assemblée générale annuelle des producteurs visés par le Plan conjoint.

3.3 Les trois personnes représentant les emballers au Comité conjoint sont désignées par les personnes qui emballent ou font emballer à forfait des pommes de terre pour le marché à l'état frais lors de l'assemblée générale annuelle de l'Association des emballers de pommes de terre du Québec. Elles doivent être le plus représentatives possible des types de marché suivants : détaillant, grossiste-distributeur et grossiste-intermédiaire.

3.4 En plus des membres du Comité conjoint, chaque organisme y désigne deux substituts.

3.5 Les désignations au Comité conjoint valent jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de l'organisme concerné; elles peuvent y être renouvelées.

3.6 Une personne désignée au Comité conjoint et qui prévoit être absente à une séance peut s'y faire remplacer par un substitut. Toutefois, un membre qui démissionne de ses fonctions, décède ou devient incapable d'agir peut être remplacé par les Producteurs ou l'Association, selon le cas, jusqu'à la fin de son mandat.

3.7 Le Comité conjoint est responsable de la promotion et de la publicité générique de la pomme de terre pour le marché à l'état frais. En outre, en plus de remplir les tâches décrites à la présente section, il se prononce sur les demandes d'autorisation déposées conformément à la Section IV et dispose des griefs selon la procédure prévue à la Section XII.

3.8 Les frais d'emballage de la pomme de terre fraîche sont ceux indiqués à l'Annexe 1 de la convention jusqu'à que le CECPA publie les nouveaux frais d'emballage. Le Comité conjoint peut les modifier de temps à autre durant l'application de la présente convention 90 jours après réception d'une étude des frais d'emballage ou par l'indexation de celle-ci fait par une firme reconnue dans le domaine.

3.9 Le Comité conjoint prend les règles de régie interne qu'il estime utiles pour la conduite de ses affaires et la tenue de ses réunions.

3.10 Chaque membre du Comité conjoint peut demander à un représentant des Producteurs ou à un représentant de l'Association de convoquer une réunion; le délai de convocation est de cinq jours ouvrables.

3.11 Le quorum à une réunion du Comité est atteint lorsqu'on constate la présence de deux membres représentant les Producteurs et de deux membres représentant l'Association. Le Comité conjoint prend ses décisions à la majorité des personnes présentes.

3.12 En cas d'impasse au sein du Comité conjoint, le directeur général des Producteurs ou le secrétaire de l'Association peuvent demander à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de désigner un conciliateur pour permettre au comité exécutif des Producteurs et à celui de l'Association d'en venir à une entente; si le désaccord persiste, l'un ou l'autre peut demander à la Régie de désigner une personne pour trancher le litige. La décision de cette personne est exécutoire dès sa publication.

3.13 Les coûts de l'arbitrage prévu à l'article 3.13 sont considérés comme des dépenses du Comité conjoint et sont payés à même le montant indiqué à l'article 11.1.

AUTORISATION DES AGENTS

4.1 Toute personne qui emballe ou fait emballer des pommes de terre pour le marché à l'état frais produites au Québec doit préalablement détenir une autorisation délivrée par les Producteurs. Les Producteurs désignent alors cet emballer comme leur agent autorisé.

4.2 Le producteur, à moins d'être lui-même un agent autorisé, ne peut mettre en marché des pommes de terre pour le marché à l'état frais que par l'entremise d'un agent autorisé.

4.3 Le nom de l'agent autorisé ou un numéro fourni par les chaînes, dans la mesure où ce dernier permet aux Producteurs d'identifier l'emballer, doit être imprimé sur tous les emballages servant à la mise en marché des pommes de terre pour le marché à l'état frais.

4.4 L'Association expédie des formulaires de demande d'autorisation semblables au document reproduit à l'Annexe 2, au plus tard le 1er mai de chaque année, à toute personne qui

lui en fait la demande ou qui a emballé ou fait emballer des pommes de terre pour le marché à l'état frais au cours de l'année précédant cette date.

4.5 La demande d'autorisation doit être retournée dûment remplie et signée au secrétariat de l'Association au plus tard le 1er juin. Le demandeur doit y joindre :

1° un premier chèque au montant de 100 \$, plus les taxes, libellé à l'ordre des Producteurs de pommes de terre du Québec;

2° un chèque libellé à l'ordre de l'Association des emballeurs de pommes de terre du Québec au montant déterminé par le *Règlement sur la contribution à l'Association des emballeurs du Québec*.

4.6 L'Association transmet aux Producteurs toutes les demandes d'autorisations complètes. Le Comité conjoint analyse toutes les demandes d'autorisation complètes reçues par l'Association et transmet par écrit ses recommandations aux Producteurs et à l'Association au plus tard le 1er juillet.

4.7 Les Producteurs accordent ou refusent une autorisation demandée en tenant compte de la recommandation du Comité conjoint et du respect par le demandeur, au cours de l'année précédente, de l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention, du Règlement sur les produits alimentaires (c. P-29, r. 3) touchant la pomme de terre pour le marché à l'état frais, ou de toute décision prise par le Comité des prix formé en vertu de la section VIII.

4.8 Au plus tard le 15 juillet, les Producteurs informent l'Association de leur décision sur chaque demande d'autorisation analysée ; l'Association en transmet une copie à la personne qui a demandé l'autorisation par tout moyen permettant d'en démontrer l'envoi et la réception. Pour les nouvelles demandes reçues en cours d'année, leur traitement doit se faire à l'intérieur d'un délai maximal de 30 jours.

4.9 La personne dont la demande d'autorisation est refusée peut, dans les 10 jours suivant la réception du document attestant de la décision des Producteurs, demander à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de désigner une personne pour réviser cette décision.

4.10 La décision de la personne désignée par la Régie est finale et sans appel; les frais de révision, le cas échéant, sont partagés par le Comité conjoint.

4.11 Les Producteurs peuvent suspendre temporairement l'autorisation d'un agent qui ne respecte pas l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention. Ils lèvent cette suspension lorsque l'agent lui démontre qu'il a remédié au défaut.

4.12 Les Producteurs peuvent annuler l'autorisation d'un agent qui refuse de se conformer à l'une ou l'autre disposition de la présente convention ou à toute décision prise par le Comité des prix. Ils doivent en aviser le Comité conjoint avant de procéder.

4.13 Lorsque les Producteurs envisagent de suspendre ou d'annuler l'autorisation d'un agent, ils doivent suivre la procédure prévue à la Section X pour lui donner l'occasion de présenter son point de vue et de corriger les faits reprochés dans un délai raisonnable.

4.14 Les Producteurs ne remboursent pas le paiement prévu au paragraphe 1° de l'article 4.5 si la demande d'autorisation est refusée ou si l'autorisation est suspendue ou révoquée.

4.15 L'agent autorisé qui cesse d'agir à ce titre doit en informer sans délai l'Association et les Producteurs par écrit.

PUBLICATION DE LA LISTE DES AGENTS AUTORISÉS

5.1 Les Producteurs se chargent de transmettre annuellement la liste des agents autorisés, ainsi que toute modification à cette liste, aux secrétaires de l'Association et de l'Association québécoise de la distribution de fruits et légumes. Les Producteurs publient également cette liste sur le site internet de l'Épatante patate.

QUALITÉ ET DESCRIPTION DU PRODUIT

6.1 L'agent autorisé doit conserver, manipuler et transporter les lots de pommes de terre avec tous les soins requis pour leur assurer une conservation optimale.

6.2 Les pommes de terre primeur, soit celles récoltées du début d'une saison régulière jusqu'au 31 août, doivent être acceptées ou refusées sur réception, sauf si ces pommes de terre présentent des défauts non apparents autres que ceux prévus à l'article 6.4 et qui se déclarent une fois le délai d'acceptation ou de refus passé, rendant ces pommes de terre impropres à la consommation. Cette exception s'applique également à l'article 6.3.

6.3 À partir du 1er septembre, l'agent autorisé dispose de 48 heures ouvrables à compter de la réception des pommes de terre, en vrac ou emballées, pour les accepter ou les refuser en raison de leur qualité.

6.4 Les pommes de terre pour le marché à l'état frais mises en marché doivent correspondre aux normes de la catégorie Canada no 1 prévues dans le Recueil des normes canadiennes de classification à l'adresse : <https://inspection.canada.ca/a-propos-de-l-acia/lois-et-reglements/liste-des-lois-et-reglements/documents-incorpores-par-renvoi/recueil-des-normes-canadiennes-de-classification-v/fra/1519996239002/1519996303947?chap=3#s31c3>

6.5 Le total des tolérances prévues pour la catégorie Canada no 1 dans le Recueil des normes canadiennes de classification (Volume 2 – Fruits ou légumes frais) ne doit pas dépasser 8 % de l'ensemble d'un chargement, en poids ou en volume, selon le cas, lorsque le lot fait l'objet d'un classement avant emballage avec échantillonnage et non en bout de ligne.

6.6 Un agent autorisé peut, dans les 48 heures de sa réception, refuser un chargement de pommes de terre contenant plus de 2 % de matière inerte; il peut toutefois l'accepter, à la suite d'une entente particulière intervenue dans le même délai avec le producteur concerné portant sur le poids net ou le prix de ce chargement.

6.7 L'agent autorisé doit communiquer par écrit, fax ou courriel, à chaque producteur qui le requiert, la procédure appliquée pour vérifier le classement des chargements de pommes de terre qu'il reçoit.

6.8 L'agent autorisé doit faire parvenir au producteur qui le requiert, dans les 48 heures de la réception des pommes de terre, le résultat du classement de chaque chargement reçu; à défaut, les factures du producteur et le bon de pesée du chargement font foi des quantités livrées. Le résultat du classement doit être fait à l'aide du rapport d'échantillon prévu à l'annexe 4 de la convention ou sur un document contenant les mêmes informations.

6.9 Lorsqu'il reçoit des pommes de terre qui ne correspondent pas aux normes de la présente section, l'agent autorisé doit communiquer avec le producteur pour convenir du pourcentage de perte de poids à soustraire ou pour établir le niveau des pertes selon les quantités emballées.

6.10 Toutes les pommes de terre pour le marché à l'état frais mises en marché conformément à la présente convention doivent être pesées par ou pour et aux frais de l'agent autorisé sur des balances à imprimante approuvées conformément à la *Loi sur les poids et mesures* (L.R.C., c. W-6) et indiquant la date et l'heure de la pesée en plus du poids net et du poids brut du chargement. Le poids brut représente la masse du camion plein; le poids net est établi en soustrayant du poids brut la tare, c'est-à-dire la masse du camion vide et des matières inertes.

6.11 L'agent autorisé et le producteur doivent tenir à jour et conserver les pièces justificatives et les autres documents relatifs à la production et à la mise en marché des pommes de terre pour le marché à l'état frais durant au moins un an après la date de leur rédaction.

6.12 L'agent autorisé doit conserver un registre exact et précis des poids, des catégories et des variétés de pommes de terre pour le marché à l'état frais qui lui sont livrées par chaque producteur.

Il doit fournir au producteur qui le requiert un résultat du classement de chaque chargement reçu au point de livraison convenu entre eux, dans les 48 heures ouvrables suivant sa réception. Ce document doit mentionner le poids net exact, la variété, le calibre, le prix. À défaut, la facture émise par le producteur et le bon de pesée du chargement servent à déterminer le montant que l'agent doit lui payer.

6.13 Le poids net d'un chargement, moins la matière inerte et les rejets, est utilisé pour le paiement au producteur des pommes de terre livrées à un agent autorisé.

6.14 L'agent autorisé est responsable des pommes de terre dès leur livraison au lieu convenu avec le producteur, sous réserve des délais d'inspection prévus à l'article 6.6 de la présente convention.

DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

7.1 L'entente individuelle entre un producteur et un emballeur qui est constatée dans un contrat écrit doit être rédigée selon les termes du contrat type dont copie est reproduite à l'annexe 3 ou en contenant au moins les stipulations.

Le producteur et/ou l'emballeur transmettront aux Producteurs un duplicata dûment daté et signé de chaque contrat individuel annuel intervenu pour l'année récolte en cours ou au plus tard dans les 30 jours suivant la signature d'un contrat individuel annuel.

RESPECT DES PRIX DÉTERMINÉS

8.1 Le prix de vente des pommes de terre pour le marché à l'état frais est déterminé par un Comité des prix composé des personnes désignées respectivement par le Comité « table » de pommes de terre pour le marché à l'état frais et par l'Association.

8.2 À défaut par l'une ou l'autre des parties de désigner des représentants au Comité des prix dans un délai de 30 jours après la demande qui lui est faite par l'autre, le Comité des prix siège sans la participation de la partie en défaut et remplit avec les seules personnes désignées les fonctions prévues.

8.3 Le Comité des prix doit élire un président. Il peut, en outre, adopter les règles de procédure qu'il juge nécessaires à son bon fonctionnement.

8.4 Le choix des variétés et des catégories est en fonction des besoins spécifiques des acheteurs.

8.5 Les prix sont déterminés de la façon suivante :

- 1° une réunion du Comité des prix est tenue au plus tard le 30 juin et chaque semaine, si nécessaire, pour déterminer les prix planchers applicables pour la période des primeurs (juillet, août, septembre);
- 2° le ou vers le 20 septembre pour déterminer les prix planchers applicables pour la période « entrepôt court et moyen terme » (octobre, novembre, décembre, janvier);
- 3° le ou vers le 15 janvier pour déterminer les prix planchers applicables pour la période « entrepôt long terme » (février, mars, avril, mai, juin).

Le Comité des prix peut également se réunir sur demande en vertu du mécanisme décrit ci-dessous.

8.6 Le Comité des prix doit, pour établir les prix planchers de vente, tenir compte des recommandations du Comité conjoint dont toute méthode de calcul définie par ce dernier.

8.7 Le Comité des prix détermine un prix plancher de base du 100 livres en vrac livré au poste d'emballage. Le Comité des prix détermine des prix distincts pour la pomme de terre blanche, la pomme de terre rouge, la pomme de terre longue et la pomme de terre à chair jaune.

8.8 Dans la détermination des prix, le Comité des prix doit tenir compte également du coût des différentes opérations impliquées, de la concurrence interprovinciale et internationale, de la condition des marchés, de l'offre et de la demande, et de tout autre facteur susceptible d'être pris en considération afin que la vente des pommes de terre pour le marché à l'état frais assure un prix raisonnable aux producteurs et aux emballeurs, tout en tenant compte des intérêts légitimes des consommateurs.

8.9 Les prix déterminés par le Comité des prix continuent à s'appliquer tant qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un ajustement en vertu du mécanisme suivant :

- 1° l'enclenchement du mécanisme se fait à la demande de l'une ou l'autre des parties à la présente convention;
- 2° les parties ont alors deux jours en période des primeurs et pour la période de mars à la fin de l'écoulement et cinq jours en d'autres temps pour tenir une rencontre ou une conférence (téléphonique, visioconférence);
- 3° si les parties conviennent de la nécessité d'un ajustement, les prix ajustés sont applicables à partir d'une date convenue par les parties et doivent être annoncés à l'ensemble des producteurs et emballeurs de la catégorie par communiqué conjoint expédié par courriel ou par télécopieur qui sera en vigueur au plus tard deux jours après l'établissement des prix;

- 4° si après deux tentatives de fixation de prix dans la même semaine les parties ne s'entendent pas, les conseils exécutifs de l'Association et des Producteurs négocient, en se rencontrant ou par la tenue d'une conférence (téléphonique, visioconférence), pour en venir à une entente et après discussion, ils soumettent leur décision au Comité conjoint qui entérinera leur décision. La décision est finale et exécutoire jusqu'à un nouveau déclenchement du processus;
- 5° les prix ajustés continuent de s'appliquer tant que le mécanisme n'est pas à nouveau enclenché.

PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS

9.1 L'agent autorisé doit prélever, sur le prix qu'il doit verser à un producteur en paiement des pommes de terre qu'il lui a livrées, la contribution que ce producteur doit payer aux Producteurs conformément à un règlement pris en application de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (L.R.Q., c. M-35.1).

9.2 L'agent autorisé doit remettre aux Producteurs la contribution visée par l'article 9.1 dans les 30 jours de son prélèvement. Il y joint un document indiquant le nom et l'adresse du producteur concerné, la quantité de pommes de terre achetée ou reçue et le montant de la contribution retenue.

9.3 Les Producteurs informent chaque agent autorisé, au moins une fois l'an et en temps utile après toute modification, de la contribution qu'il doit retenir et lui remettre.

9.4 À défaut, par l'agent autorisé de se conformer à l'article 9.2, l'estampille de la poste en faisant foi, il devient responsable envers les Producteurs du montant des contributions qu'il aurait dû retenir et doit verser, en plus du montant, un intérêt au taux de 16% par année à partir du défaut.

SUSPENSION ET ANNULATION DES AUTORISATIONS

10.1 Les Producteurs avisent par écrit tout agent autorisé qui fait défaut de respecter l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention ou de toute décision prise par le Comité des prix formé en vertu de la section VI. Ils avisent également le Comité conjoint.

10.2 L'agent autorisé dispose d'une période de 10 jours pour fournir, par écrit au Comité conjoint, les moyens choisis pour corriger cette situation.

10.3 À défaut de réponse dans le délai indiqué à l'article 10.2 ou s'ils ne sont pas satisfaits de la réponse de l'agent autorisé, les Producteurs transmettent son dossier au Comité conjoint.

10.4 Le Comité conjoint dispose d'une période maximale de 30 jours à partir du moment où l'avis est donné pour étudier le dossier soumis et transmettre sa recommandation aux Producteurs.

10.5 Le Comité conjoint peut recommander de suspendre, de révoquer ou de refuser de renouveler l'autorisation de tout agent autorisé qui n'en respecte plus les conditions de délivrance.

10.6 Le Comité conjoint doit, avant de rendre une telle recommandation, notifier par écrit l'intéressé et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

10.7 Selon les circonstances, les Producteurs peuvent suspendre temporairement l'autorisation d'un agent qui ne respecte pas l'une ou l'autre des conditions de délivrance ; ils lèvent cette suspension lorsque l'agent leur démontre qu'il a remédié au défaut. Ils peuvent également annuler l'autorisation d'un agent qui refuse de se conformer à ces conditions.

10.8 La personne dont l'autorisation a été suspendue ou annulée ne peut recevoir ni mettre en marché de pommes de terre pour le marché à l'état frais pendant la durée de la suspension ou, le cas échéant, tant qu'elle n'est pas autorisée à nouveau.

10.9 L'exercice d'un recours en vertu de la présente section ne fait pas obstacle à ceux prévus à la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*.

PROCÉDURE DE BONNE ENTENTE

11.1 Les Producteurs et l'Association s'engagent à déposer 4 000 \$ en parts égales, au plus tard le 1^{er} février de chaque année, dans un compte spécial dédié au paiement des dépenses faite par le Comité conjoint et par le Comité des prix dans le cadre de la présente convention.

RÈGLEMENT DES LITIGES

12.1 La présente section ne s'applique pas aux situations visées par les articles 3.12 et 4.9.

12.2 En cas de litige quant à l'application de l'article 6.10, le producteur doit, soit reprendre son lot de pommes de terre, soit demander, à ses frais, une inspection par un inspecteur du gouvernement qualifié à cette fin, soit demander à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de désigner une personne pour arbitrer le litige.

12.3 Tous les autres litiges, qu'ils portent sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, doivent être réglés en suivant les étapes décrites aux articles 12.4 et suivants.

12.4 Tout litige, réclamation ou différent fait l'objet d'un grief transmis par écrit au directeur général des Producteurs ou au secrétaire de l'Association qui le soumet sans délai au Comité conjoint.

12.5 L'avis de grief indique la date et la nature de l'événement, les articles de la convention applicables et la solution proposée pour le régler.

12.6 Le Comité conjoint doit disposer du grief dans les 10 jours de sa réception et en informer par écrit l'auteur du grief, le directeur général des Producteurs et le secrétaire de l'Association.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ.

À Lévis, le 24 novembre 2022.



Président
Le Comité représentant les producteurs de pommes
de terre pour le marché à l'état frais

À Lévis, le 24 novembre 2022.



Directrice générale
Les Producteurs de pommes de terre du Québec

À Lévis, le 24 novembre 2022.



Président
L'Association des emballeurs de pommes de terre du Québec

ANNEXE 1

Frais d'emballage

à compter de décembre 2017 (enquête en cours pour mettre à jour)

Sac 2 livres	19,00 \$/100 livres
Sac 3 livres	13,02 \$/100 livres
Master 5 livres	10,85 \$/100 livres
Sac 5 livres	9,13 \$/100 livres
Master 10 livres	7,60 \$/100 livres
Sac 10 livres	6,35 \$/100 livres
Sac 50 livres	4,35 \$/100 livres
Boîte 50 livres	13,02 \$/100 livres
Courtage	2,17 \$/100 livres
Transport	1,40 \$/100 livres

ANNEXE 3

Pour l'année de récolte 2023

CONTRAT TYPE - CATÉGORIE TABLE

« Contrat d'approvisionnement en pommes de terre pour le marché à l'état frais »

CE CONTRAT intervient d'un commun accord entre : *(Mettre ici le nom de l'emballleur et ses coordonnées)*

ci-après nommé « **l'emballleur** »

ET *(Mettre ici le nom du producteur et ses coordonnées)*

ci-après nommé « **le producteur** »

LES PARTIES CONVIENNENT :

Pour la récolte _____, l'emballleur s'engage à s'approvisionner auprès du producteur pour les volumes suivants :

Du champ du producteur :

_____ QUINTAUX (100 livres) de VARIÉTÉ « _____ »

_____ QUINTAUX (100 livres) de VARIÉTÉ « _____ »

De l'entrepôt du producteur :

_____ QUINTAUX (100 livres) de VARIÉTÉ « _____ »

_____ QUINTAUX (100 livres) de VARIÉTÉ « _____ »

Le prix par quintal (100 livres) est un prix minimum livré au poste d'emballage, déterminé par le Comité des prix, en vigueur au moment de la livraison.

Le calendrier d'écoulement du volume contracté est précisé en cours d'année par entente mutuelle de l'emballleur et du producteur.

La qualité du produit visé doit respecter les clauses prévues à cet effet dans la convention.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat à _____, ce

(Le nom de l'emballleur en lettres moulées)
moulées)

(Le nom du producteur en lettres

ANNEXE 4
RAPPORT D'ÉCHANTILLON DE POMMES DE TERRE

Emballer : _____

Date : / / _____

Préposé réception : _____

Producteur : _____

Choisir une des deux

No Livraison : _____

Méthode test : Bout de la ligne ou

Échantillon :

Réception : _____

Poids échantillon :

--

Variété : _____

Poids matière inerte :

--

Pesée pleine : _____ lbs

--

Pesée vide : _____ lbs

--

Poids net : _____ lbs

--

% matière inerte :

--

Poids petites :

--

% petites :

--

défait

TYPE	%	%	Coupure
Blessure mécanique	5		
Pourriture	1		
Cœur creux	5		
Petites	3		
Vertes	5		
Gales ext, et int.	5		
Décoloration	5		
Malformation	5		
Fendillement	5		
Germe ext, et int.	5		
Blessure insecte	5		
Blessure de pression	5		
Autres défauts	5		
Tolérance maximum	8		
Défauts constatés :			
Coupure			

Si par échantillon :

Si au bout de la ligne :

Poids net Pesée : _____

Matière inerte % à enlever du net

Petites % à enlever du net

% de défaut plus de 5% à enlever du net

Livres

Poids net :

--

Pesée : _____

Poids non emballé :

--

Poids à payer au producteur :

--

Poids à payer au producteur :

--